



DRRH/16-720-92 du 17/10/2016

**CHANGEMENT DE DISCIPLINE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS SECOND
DEGRE PUBLIC - ANNEE SCOLAIRE 2017-2018**

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : DRRH - Corps d'inspection - DAFIP - DIPE

Le changement de discipline est une des possibilités offertes aux enseignants qui souhaitent, sans changer de métier, donner une orientation nouvelle à leur carrière. Cette démarche s'inscrit dans le cadre plus global de la politique académique en matière d'accompagnement à la mobilité et à la diversification des parcours professionnels.

Le souhait de changer de discipline doit être aussi en lien avec les besoins du service dans les disciplines d'origine et d'accueil.

Tous les enseignants titulaires du second degré public sont éligibles à ce dispositif.

Le changement de discipline s'exerce dans le corps d'origine de l'enseignant.

Le changement de corps relève de la procédure administrative relative au détachement, dont les conditions sont explicitées annuellement au Bulletin Officiel

La présente circulaire a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

Procédure et calendrier

Le changement de discipline intervient au terme d'un processus qui s'inscrit sur deux années scolaires.

Les enseignants qui souhaitent s'engager dans cette démarche doivent respecter le calendrier suivant :

1/ Année scolaire N : formalisation de la demande et instruction du dossier

- Septembre/janvier

L'enseignant intéressé adresse sa demande de changement de discipline à la DIPE sous couvert du chef d'établissement. Il fournira toutes pièces utiles à l'instruction de sa demande (lettre de motivation, CV, copie des diplômes...).

Le dossier sera ensuite transmis par la DIPE aux inspecteurs concernés de la discipline d'origine et d'accueil pour avis.

Toutes les demandes parvenues après le **31 janvier** de l'année en cours ne seront pas examinées.

- Février/mars

Les corps d'inspection formulent un avis motivé sur la demande qui leur est présentée.

Un entretien peut être organisé, à l'initiative du corps d'inspection, afin que le candidat exprime ses motivations et présente son parcours. Cet entretien permettra d'apprécier la pertinence du projet et de préciser les besoins en accompagnement et en formation de l'enseignant demandeur (objectifs et modalités). Un plan de formation personnalisé pourra utilement être formalisé à cette occasion, dans le cadre des moyens attribués à ce dispositif et avec mobilisation du droit individuel à la formation.

- Avril

Si les corps d'inspection d'origine et d'accueil émettent un avis favorable, la DIPE informe les enseignants concernés et leur rappelle les implications administratives du changement de discipline. Les enseignants devront alors confirmer leur engagement dans ce processus.

- Juillet/août

Les enseignants retenus sont affectés à titre provisoire dans leur nouvelle discipline pour des quotités variables en fonction des besoins du service et des nécessités de formation.

Le changement de discipline suppose parfois un investissement très important en formation disciplinaire. Cette contrainte doit être mesurée et acceptée par le demandeur.

Si le projet de reconversion nécessite une formation universitaire lourde entraînant une inscription en université, les frais d'inscription pourront faire l'objet d'une demande de prise en charge auprès de la DAFIP. Les situations seront appréciées au cas par cas.

En cas de prise en charge, le remboursement des frais de déplacements engagés entre le lieu de résidence administrative et le lieu de formation sera assuré dans le respect des dispositions réglementaires applicables.

2/ Année scolaire N+1 : Parcours de reconversion

L'enseignant sera placé en début d'année scolaire dans une des deux situations suivantes :

- Mise en situation sans décharge de service avec formation « légère » dans le cadre du PAF et accompagnement par un tuteur et le corps d'inspection. (cf. dispositif Institutionnel d'Accompagnement Spécifique ou DIAS)

- Attribution d'une décharge de service partielle en cas de formation « lourde », avec quotité variable eu égard aux besoins de formation et aux nécessités de service.

- Janvier/février

Les corps d'inspection évaluent l'aptitude de l'enseignant à exercer dans la discipline d'accueil.

- Si l'avis est favorable, le dossier est transmis à l'administration centrale (DGRH) pour validation du changement de discipline par arrêté ministériel.

Le changement de discipline présente alors un caractère définitif.

- mars

Le bénéficiaire, qu'il soit affecté en EPLE ou en ZR, participe obligatoirement au mouvement intra-académique dans la nouvelle discipline avec une bonification.

A titre d'information pour le mouvement 2016, la bonification s'élevait à 1000 points sur les vœux correspondant à l'ancienne d'affectation:

- si précédemment titulaire d'un poste en établissement : bonification sur vœu établissement, vœu commune et vœu département
- ou si précédemment titulaire d'une ZR : bonification sur vœu ZR, vœu ZRE, vœu ZRD.

Cette participation au mouvement sera conditionnée par la réception dans les services de l'arrêté ministériel de changement de discipline.

Les enseignants perdent leur poste dans leur discipline d'origine.

- Si l'avis est défavorable, il peut y avoir reconduction durant une année du dispositif selon des modalités définies par les corps d'inspection.

A défaut, l'enseignant sera réintégré dans sa discipline d'origine.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Mialy VIALLET, Directrice des Relations et des Ressources Humaines